

Gouvernement du Québec

Décret 673-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation d'une Lettre relative à la Modification de l'Entente complémentaire n^o 2 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour préciser la contribution du milieu dans le cadre des mesures de stimulation économique en matière de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 21 décembre 2001, l'Entente concernant le logement abordable, qui fixait les modalités relatives à la contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux initiatives de la Société d'habitation du Québec, et que la Société d'habitation du Québec avait été autorisée à conclure cette entente en vertu de l'arrêté ministériel numéro A-20 du 19 décembre 2001 du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cette Entente a été modifiée à trois reprises, soit par l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable conclue le 30 août 2004 et approuvée par le décret numéro 628-2004 du 23 juin 2004, par l'Entente modifiant l'Entente concernant le logement abordable et l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable conclue le 4 septembre 2007 et approuvée par le décret numéro 501-2007 du 27 juin 2007 et par l'Entente complémentaire n^o 2 conclue le 3 septembre 2009 et approuvée par le décret numéro 949-2009 du 2 septembre 2009;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent modifier l'Entente complémentaire n^o 2 pour préciser la contribution du milieu dans le cadre des mesures de stimulation économique en matière de logement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette Lettre relative à la Modification de l'Entente complémentaire n^o 2 qui sera signée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ainsi que par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Lettre relative à la Modification de l'Entente complémentaire n^o 2 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour préciser la contribution du milieu dans le cadre des mesures de stimulation économique en matière de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55960

Gouvernement du Québec

Décret 674-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE certains citoyens sont aux prises avec des problèmes reliés à la présence de pyrrhotite dans les fondations de leur résidence pouvant compromettre l'habitabilité de ces bâtiments et les plaçant dans une situation financière précaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 6 mai 2011 la résolution numéro 2011-018, afin de mettre en œuvre un programme pour venir en aide à ces citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre du Travail :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME POUR LES RÉSIDENCES ENDOMMAGÉES PAR LA PYRRHOTITE

NORMES D'APPLICATION

OBJECTIF

Le programme a pour objectif de soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels dont les fondations sont endommagées par la présence de pyrrhotite.

SECTION 1 TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le programme s'applique sur le territoire d'une municipalité où des mesures, à la satisfaction de la Société d'habitation du Québec, ont été mises en place pour éviter les risques associés à la présence de pyrrhotite dans les fondations de bâtiments résidentiels.

Le programme ne s'applique pas sur le territoire d'une réserve indienne.

SECTION 2 ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

2. Le programme est établi au bénéfice des propriétaires de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible au moment de la demande d'aide.

SECTION 3 ADMISSIBILITÉ DES BÂTIMENTS

3. Est un bâtiment admissible le bâtiment résidentiel composé d'une ou de plusieurs unités, ou la partie résidentielle d'un autre type de bâtiment qui satisfait aux conditions suivantes :

1° l'unité résidentielle doit servir de résidence principale à au moins une personne;

2° le bâtiment doit avoir été endommagé;

3° les dommages doivent avoir été causés par la présence de pyrrhotite dans le béton;

4° des travaux sont nécessaires pour assurer l'intégrité des fondations du bâtiment.

4. Malgré l'article 3, le programme ne s'applique pas à un bâtiment qui :

1° appartient à une municipalité, au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux;

2° est un « établissement public », un « établissement privé conventionné » ou un « centre d'hébergement et de soins de longue durée privé » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

3° est un immeuble dont le déficit d'exploitation est assumé par la Société;

4° est situé dans une zone inondable de grands courants, sauf si celui-ci est déjà ou sera, simultanément à l'exécution des travaux, immunisé contre les inondations;

5° a déjà fait l'objet du présent programme.

SECTION 4 ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

5. Les travaux admissibles sont ceux visant à :

1° remplacer les fondations du bâtiment admissible, incluant les éléments donnant l'accès au bâtiment, s'ils sont intégrés aux fondations et, le cas échéant, les travaux visant à reconstruire le parement extérieur;

2^o remettre en état les pièces situées au sous-sol.

6. Les travaux pouvant être financés, notamment, par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs ou dans le cadre d'un programme ou régime d'assurance, du secteur public ou privé, ne sont pas admissibles.

7. Les travaux réalisés antérieurement à l'autorisation de la Société ne sont pas admissibles, sauf s'il s'agit de travaux de remise en état des pièces situées au sous-sol du bâtiment. Dans ces cas, les travaux doivent avoir été effectués sur un bâtiment admissible pour lequel des travaux couverts par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs ont été exécutés entre le 1^{er} janvier 2010 et l'entrée en vigueur du présent programme.

8. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur inscrit au registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec et la Société pourra exiger que ces travaux fassent l'objet d'un plan de garantie offert par une association d'entrepreneurs.

Toutefois, les travaux de remise en état du sous-sol peuvent être effectués par le propriétaire.

SECTION 5

IDENTIFICATION DES COÛTS RECONNUS

9. Les coûts admissibles comprennent le coût des travaux admissibles (matériaux, main d'œuvre, frais d'administration et profits de l'entrepreneur) et, s'il y a lieu, le coût du permis de construction, les coûts associés à la production des pièces justificatives attestant, de la satisfaction de la Société, de la présence de pyrrhotite, les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et, si exigé, la prime associée à la garantie des travaux de rénovation, ainsi que les taxes applicables.

10. Le coût reconnu des travaux admissibles aux fins du calcul de l'aide financière correspond au moindre des montants suivants :

1^o la plus basse soumission obtenue par le propriétaire;

2^o celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux;

3^o calculé à partir de la liste de prix maximums établie par la Société, le cas échéant.

La Société détermine le nombre de soumissions devant être obtenues.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 8, la Société peut rembourser le coût des matériaux et reconnaître un coût de main-d'œuvre de 9,50 \$ l'heure, et ce, selon des modalités déterminées par elle.

11. Dans le cas d'un bâtiment comprenant une partie non résidentielle, le total des coûts reconnus des travaux admissibles correspond à la proportion de la superficie totale de plancher du bâtiment occupée par la partie résidentielle.

SECTION 6

AIDE FINANCIÈRE

12. L'aide financière à verser est établie en appliquant un taux d'aide de 75 % au total des coûts admissibles reconnus.

Pour les bâtiments admissibles ne bénéficiant pas du Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, l'aide financière maximale pouvant être versée est de 75 000 \$.

Pour les bâtiments admissibles bénéficiant du Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, mais pour lesquels les travaux relatifs à la remise en état des pièces au sous-sol ne sont pas couverts par ce Plan, l'aide financière maximale pouvant être versée est de 15 000 \$.

13. La Société verse l'aide financière au propriétaire d'un bâtiment admissible à la fin des travaux et selon les modalités qu'elle établit.

14. L'octroi de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société, selon des modalités à déterminer par elle, l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels l'aide financière est octroyée font l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils.

SECTION 7

RENSEIGNEMENTS

15. Le demandeur doit remplir le formulaire prescrit par la Société et fournir tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires au traitement de sa demande d'aide financière.

16. La Société peut exiger du demandeur tout renseignement ou toute pièce justificative supplémentaire requis au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

17. Lorsqu'une aide financière a été accordée, la Société peut exiger du bénéficiaire tout renseignement ou toute pièce justificative afin de valider si les préjudices pour lesquels l'aide financière a été octroyée ont fait

l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils.

SECTION 8

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

18. La Société peut confier, par l'entremise d'une entente, la gestion du programme à un partenaire.

19. Les partenaires de la Société sont les municipalités ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le programme conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8).

20. La Société et le partenaire conviennent, dans une entente de gestion, des responsabilités et tâches respectives de chacun dans l'administration du programme et des dispositions spécifiques à l'égard notamment de la protection des renseignements personnels, la vérification et les communications. Cette entente peut prévoir, entre autres, que le versement de l'aide financière est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société. La Société peut faire des avances de fonds au partenaire ou assumer des frais de financement sur les montants dus par elle.

21. La Société peut verser à un partenaire une contribution financière à la gestion du programme. Cette contribution est ajustée en fonction des coûts et des exigences d'administration du programme. Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société et intégrées à l'entente de gestion.

SECTION 9

DISPOSITIONS FINALES

22. Un propriétaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

23. La Société ou le gouvernement peut mettre fin au présent programme en tout temps.

55961

Gouvernement du Québec

Décret 675-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agroalimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs bioalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2011-2012, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :